



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**PÔLE PROTECTION DES  
POPULATIONS**

**SERVICE SANTÉ ET  
PROTECTION ANIMALES**



30, Rue de l'Hôtel de Ville

CS 58434

79024 NIORT Cedex

tél : 05.49.17.27.00

fax : 05.49.17.27.95

Courriel :

ddcspp-spa@deux-sevres.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL**

**N°2020 02872**

**DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE  
A UNE DECLARATION D'INFECTION  
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE**

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du Président de la République en date 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-02871 du 12 décembre 2020 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-02874 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles à Bressuire ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant la nécessité de surveiller les élevages autour du cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup>: définition**

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales et non commerciales détenant des oiseaux comprises dans un rayon de 3 km autour de l'exploitation infectée ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 et les exploitations commerciales et non commerciales détenant des volailles comprises dans un rayon de 10 km autour de l'exploitation infectée.

### **Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé**

1° Les territoires placés en zone de protection sont soumis aux dispositions prévues aux articles 15 à 18 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire susvisé.

2° Les territoires placés en zone de surveillance sont soumis aux dispositions prévues aux articles 20 à 21 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire susvisé.

### Article 3 : durée des mesures

1° Pour la zone de protection, la durée des mesures est fixée par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire susvisé.

2° Pour la zone de surveillance, la durée des mesures est fixée par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire susvisé.

### Article 4 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°2020-02871 du 12/12/2020 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

### Article 5 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

### Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de gendarmerie départemental des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, les propriétaires des animaux concernés, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et affiché dans les mairies des communes de Boismé, Bressuire, Clessé, Chanteloup, La Chapelle Saint Laurent, Chiché, Courlay, Faye l'Abesse et Geay.

Fait à Niort, le 16/12/2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations,



Wilfrid PELISSIER

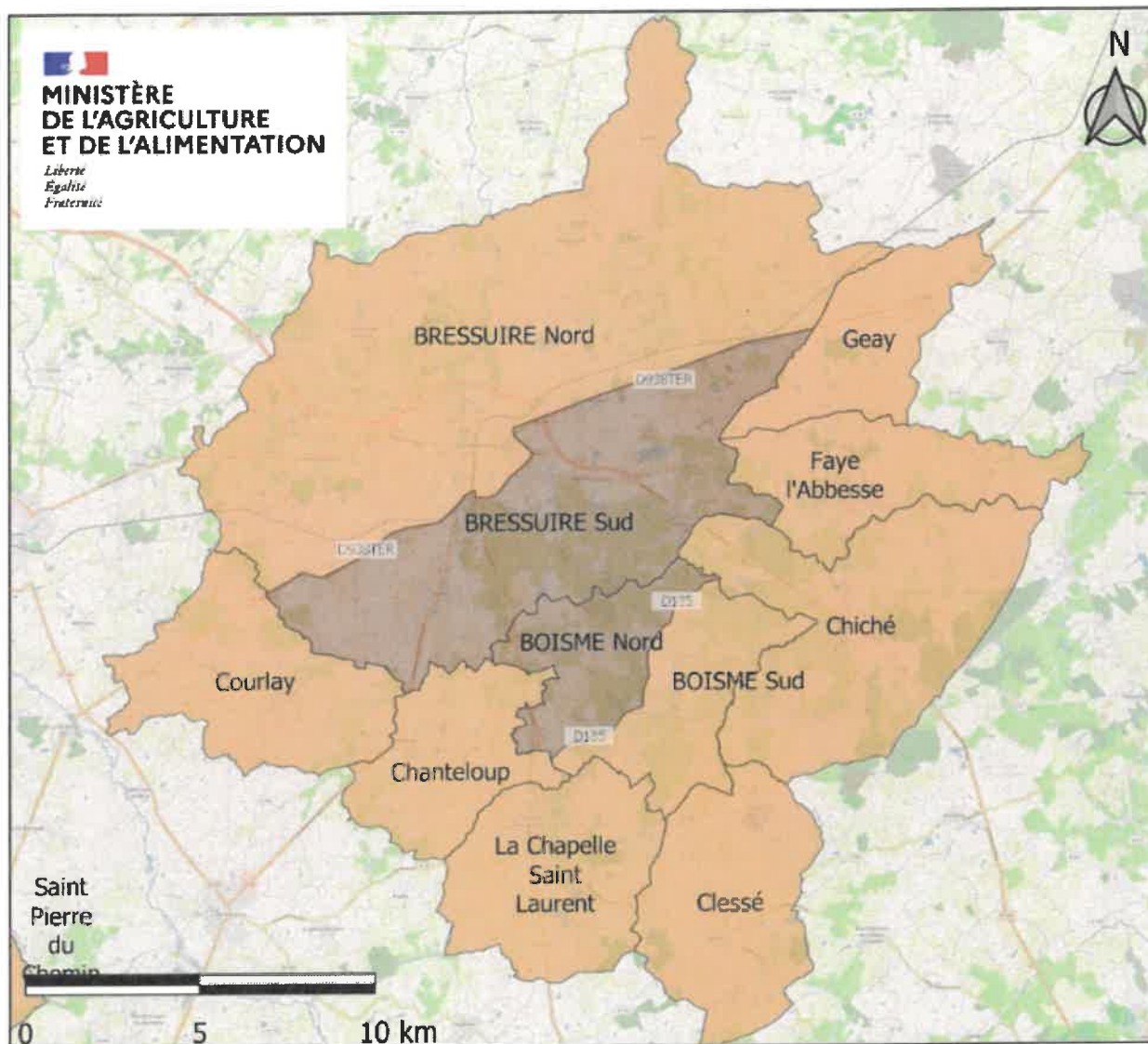
**ANNEXE 1**  
**LISTES COMMUNES ZONE DE PROTECTION**

Code INSEE	Commune
79038	BOISME Nord : territoire au Nord de la D135
79049	BRESSUIRE Sud : territoire au Sud de la D938 TER

**ANNEXE 2**  
**LISTE DES COMMUNES ZONE DE SURVEILLANCE**

Code INSEE	Commune
79038	BOISME Sud : territoire au Sud de la D135
79049	BRESSUIRE Nord : territoire au Nord de la D938 TER
79094	CLESSE
79069	CHANTELOUP
79076	LA CHAPELLE SAINT LAURENT
79088	CHICHE
79103	COURLAY
79116	FAYE L'ABESSE
79131	GEAY



# ANNEXE 3 : CARTE DES ZONES DE PROTECTION ET DE SURVEILLANCE



Référentiel : Open Street Map, © IGN Données : DGAL/MAA

Date d'édition : 15/12/2020

## LEGENDE

-  Zone de protection
-  Zone de surveillance

